CET – 053M
C.G. – P.L. 57
Occupation du
territoire forestier
VERSION RÉVISÉE

# Projet de loi No. 57-*Loi sur l'occupation du territoire forestier*

Mémoire déposé à la Commission de l'économie et du travail

par

le Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean

le Conseil des Innus Essipit et

le Conseil des Montagnais de Natashquan

19 août 2009

# TABLE DES MATIÈRES

**Préambule…….…….…3**

**1. Une mise en contexte…….……..6**

**1.1 Nitassinan…….…….6**

**1.2 Innu aitun…….….6**

**1.3 Les droits de nos Premières Nations……...……7**

**2. Les préoccupations……...9**

**2.1 Le titre du projet de loi…….9**

**2.2 La place des Premières Nations ……..…….9**

**2.3 La gouvernance régionale....……..13**

**2.4 La stratégie de développement durable …….……14**

**2.5 La participation à la gestion intégrée du territoire forestier ……...14**

**2.6 Les enjeux du projet de loi et le respect de nos Nitassinans……15**

**3. Recommandations……...……...……20**

**Annexes**
**I-Carte générale de localisation des Nitassinans**
**II- Nitassinan de Mashteuiatsh**
**III- Nitassinan d'Essipit**
**IV- Nitassinan de Nutakuan**
**V- Nitassinan Sud-Ouest**

**Préambule**

Le présent mémoire est déposé au nom de trois Premières Nations innues, soit Mashteuiatsh, au Saguenay-Lac-St-Jean, Essipit en Haute Côte-Nord et Nutakuan en Basse Côte-Nord. Nous faisons partie des sociétés qui ont accueilli les Européens lors de leur arrivée, il y a plus de 400 ans, dans ce qui est devenu le Canada et le Québec d'aujourd'hui. On nous a alors nommés Montagnais parce que nous habitions une contrée parsemée de montagnes, mais cette appellation tend à disparaître pour être remplacée par le terme « Innu » que nous utilisons dans notre propre langue et qui est de plus en plus connu maintenant.

La Nation innue est, dans les faits, constituée de plusieurs Premières Nations (neuf au Québec et deux au Labrador) occupant un large territoire, que nous nommons « Nitassinan » dans notre langue, lequel se situe au nord du St-Laurent, du lac St-Jean en passant par Schefferville et Sept-Îles jusqu'à la Basse Côte-Nord et au Labrador.

On trouvera, annexées à ce mémoire, les cartes de base présentant le Nitassinan des Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, et de Nutakuan, regroupées, aux fins de négociation, au sein du Conseil tribal Mamuitun mak Nutakuan (CTMN), ainsi que le Nitassinan commun partagé par Mashteuiatsh, Essipit et Pessamit. On peut les décrire brièvement ainsi :

Les Piekuakamiulnuatsh (ou Montagnais du Lac St-Jean) ont leur principal établissement à Mashteuiatsh, tout près de Roberval, et leur Nitassinan[1] couvre plus de 79,062 km², soit la majeure partie de la Région administrative 02, le Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Les Essipiunnus (ou Montagnais d'Essipit) sont installés, en Haute-Côte-Nord, le long du St-Laurent à Essipit, localité contiguë à la municipalité de Les Escoumins. Leur Nitassinan couvre une superficie de 8403 km² comprenant Tadoussac et une partie de la

[1] Les superficies indiquées sont celles inscrites dans l'Entente de principe d'ordre général signée en 2004.

rivière Saguenay et des Monts Valin, et leur territoire est bordé à l'est par la rivière Portneuf.

Les Nutakuannuts (Montagnais de Natashquan) sont basés à Nutakuan, un village voisin de Natashquan, sur la Basse-Côte-Nord et leur Nitassinan a la particularité d'être approximativement à 60% à l'intérieur du Québec, la balance étant située au Labrador. La superficie au Québec est d'environ 51950 km² et couvre une bonne partie de l'Ile Anticosti, la rive du St-Laurent entre Havre St-Pierre et Kegaska ainsi que l'arrière-pays jusqu'aux limites du Labrador.

De plus, les Premières Nations de Mashteuiatsh et Essipit partagent également un Nitassinan commun avec les Innus de Pessamit. Ce territoire consiste en une zone de 21,106 km² qui se situe au sud du Nitassinan de Mashteuiatsh et à l'ouest de celui d'Essipit. Il correspond approximativement à la région de Québec et de Charlevoix, en englobant notamment une partie de la Réserve faunique des Laurentides et le Parc des Grands-Jardins. C'est sur ce territoire ancestral que nos ancêtres ont invité et accueilli les Hurons, lorsqu'ils se sont réfugiés sur l'Ile d'Orléans aux environs de 1650, suite à la destruction par les nations iroquoises de la Huronnie sise dans la région des Grands Lacs, dans l'Ontario actuel.

Ce mémoire est commun à nos trois Premières nations, car nous sommes unis dans une démarche de négociation d'un traité menée, en notre nom, par le Conseil tribal Mamuitun mak Nutakuan (CTMN), avec les gouvernements du Québec et du Canada. Ce traité précisera les effets et les modalités d'exercice de nos droits ancestraux, incluant le titre aborigène, sur Nitassinan. Nos trois Premières Nations ont signé à cet effet, le 31 mars 2004 une *Entente de principe d'ordre général* avec les gouvernements du Canada et du Québec[2].

[2] Le texte de cette entente est disponible sur le site du Conseil tribal Mamuitun mak Nutakuan www.mamuitun.com.

Le projet de loi à l'étude touche, d'abord et avant tout, à l'aménagement et l'exploitation des ressources forestières sur le territoire, donc à la majeure partie de nos Nitassinans respectifs ; vous comprendrez qu'il était impératif de vous soumettre nos préoccupations sur ce projet de loi fort important, surtout que la forêt est au cœur de notre culture distinctive.

Comme l'actuelle *Loi sur les forêts* ne tient nullement compte de nos droits sur le territoire, nous désirons nous assurer que la loi qui remplacera cette dernière corrige cette lacune inacceptable ; du moins, c'est ce que nous espérons.

# 1. Mise en contexte

## 1.1 Nitassinan

« Nitassinan » correspond, comme mentionné précédemment, à notre territoire ancestral. Il est à la base de la culture des Innus et constitue un élément essentiel pour sa perpétuation. L'identité même des Innus est liée de façon intrinsèque à ce territoire, car il est un lieu de valeurs, de pratiques sociales, spirituelles et sacrées, économiques, éducatives, politiques et symboliques qui n'ont cessé d'évoluer malgré les contraintes et embûches rencontrées depuis plusieurs décennies.

Tous ces territoires présentent une grande diversité de milieux humains et naturels. Au sud, où l'urbanisation est importante, on trouve autant des agglomérations rurales avec quelques centaines d'habitants que des villes importantes qui en comptent plusieurs milliers. On y trouve également des zones de forte fréquentation à des fins de villégiature, d'activités récréo-touristiques, de chasse et pêche, etc. Au nord, on rencontre de grands territoires de ressources naturelles qui font l'objet d'une fréquentation et d'une exploitation de plus en plus intenses. Les activités d'exploitation et de mise en valeur de ces ressources sont omniprésentes dans l'ensemble du territoire et posent de grands défis aux pratiques ancestrales des Innus.

## 1.2 Innu Aitun

Les Innus occupent et gèrent leur territoire, le Nitassinan, depuis des millénaires. Cette gestion se fait par l'intermédiaire de territoires de pratique d'activités traditionnelles et elle a deux caractéristiques :

> C'est une gestion durable qui vise à transmettre aux générations futures une qualité de territoire assurant la pérennité des ressources. Cette qualité territoriale est à la base de notre mode de vie, notre culture et notre spiritualité distincte qui constituent le fondement de nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène sur Nitassinan;

C'est une gestion intégrée où les activités sont réparties de façon à préserver la productivité à long terme du territoire

> Nous appelons cela « Innu Aitun », mais cela ne se limite cependant pas aux activités de chasse, de pêche et de piégeage. En effet, Innu Aitun désigne toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Innus associé à l'occupation et l'utilisation du Nitassinan et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre[3].

La forêt est un milieu dans lequel prend place Innu Aitun et la pratique de nos activités demande une préservation du milieu forestier. Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir d'activité forestière ou d'autres formes d'industrie ou utilisations, mais cela implique que toutes les activités de prélèvement, y compris les activités forestières, doivent préserver la qualité du territoire et permettre la viabilité des différents usages; une telle façon de faire est davantage compatible avec Innu aitun. Le régime forestier actuel ne répond pas à ce critère et c'est d'ailleurs l'une des raisons fondamentales de la révision du régime forestier visée par le projet de loi.

## 1.3 Les droits de nos Premières Nations

Nous faisons partie des premiers occupants du territoire, d'où le qualificatif de « Premières Nations », et nous, comme Premières Nations innues, n'avons jamais cédé nos droits sur les terres et ils n'ont jamais été éteints ou cédés. Alors que certains en doutaient, l'existence du titre aborigène et des droits ancestraux a été reconnue par la Cour suprême du Canada. D'ailleurs, par l'article 35, la Constitution canadienne protège les droits ancestraux existants. En ce qui nous concerne, nous possédons des droits ancestraux et un titre aborigène sur l'ensemble de nos Nitassinans, et ces droits et ce titre

[3] Pour plus de précisions, se référer aux articles 1.2 et 1.3 de l'Entente de principe d'ordre général signée le 31 mars 2004

seront reconnus, confirmés et continués sur nos territoires par le futur traité que nous négocions actuellement avec les gouvernements, ceci conformément à l'article 3.3.1 de *l'Entente de principe d'ordre général* signée en 2004.

Dans le cadre de l'Entente de principe d'ordre général, il a été convenu, au chapitre 6, de la mise en place de mécanismes permettant la participation réelle et significative des Innus aux processus de prises de décisions gouvernementales en matière de gestion du territoire, de l'environnement et des ressources naturelles du territoire. Cette participation a pour objectif de permettre la réelle prise en compte des droits des Premières Nations de Mamuitun mak Nutakuan. Ce chapitre démontre toute l'importance que nos Premières Nations accordent aux décisions ayant un impact sur le Nitassinan et nos droits, l'exploitation de la forêt se situe, d'ailleurs, sur la ligne de front à cet égard.

# 2. Les préoccupations

## 2.1 Le titre du projet de loi

Le titre du projet de loi est nettement insultant, sinon provoquant, pour les Premières Nations et en plus, il est sans lien véritable avec l'objet de la loi. Nous nous expliquons.

D'abord, nous, les Premières Nations, occupions, et occupons encore ce territoire, et ce, bien avant que le Québec n'existe. Ce n'est pas parce qu'une loi est ainsi titrée, que l'occupation du territoire va débuter à ce moment.

En second lieu, une citation tirée des notes explicatives du projet de loi résume bien l'essence du changement qui est de cibler la manière de planifier et d'utiliser les ressources du territoire, et non pas comment il pourrait être occupé.

*« Ce projet de loi institue un régime forestier visant principalement à assurer la pérennité du patrimoine forestier et à implanter un aménagement durable des forêts. À cette fin, il favorise une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire forestier. »*

En parcourant tous les articles un à un, on n'y retrouve rien qui justifie une telle appellation. Pour éviter toute confusion et confrontation inutile, il est absolument essentiel de revoir ce titre.

Le titre du projet de loi semble répondre à une commande politique des plus discutable.

## 2.2 La place des Premières Nations

De par l'occupation et l'utilisation des Nitassinan de nos Premières Nations, nous considérons, qu'en 2009, notre place dans l'aménagement, l'occupation et l'utilisation de la forêt doit être reconnue dans cette loi, à défaut de l'avoir été dans l'actuelle et les

précédentes lois sur la forêt. Cette reconnaissance de la place et de l'implication des Premières Nations dans l'aménagement de leurs territoires ancestraux est maintenant acquise internationalement par l'immense majorité des pays membres de l'ONU. Mais plus encore, les droits ancestraux existants des peuples autochtones, dont nos Premières Nations font partie, sont protégés à l'article 35 de la Constitution canadienne, comme nous l'avons mentionné précédemment.

Compte tenu de la nécessaire conciliation de notre occupation antérieure du territoire avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne, compte tenu que ce projet de loi touche le milieu de vie de nos Premières Nations et de la plupart de celles du Québec et compte tenu de l'éclairage de la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada, nous nous serions attendus à ce que le projet de loi fasse une place toute particulière pour les Premières Nations et contienne une section distincte portant sur la prise en compte des droits des Premières Nations sur le territoire forestier.

Ceci aurait correspondu à l'importance de la place des Premières Nations dans le domaine de l'aménagement et de l'utilisation de la forêt, mais cette place ne semble toujours pas reconnue par le gouvernement du Québec. En lieu et place d'une section particulière, on retrouve des articles ou parties d'articles disséminés un peu partout, dans le projet de loi, comme pour diminuer l'importance de nos droits et rôles, sans oublier la minceur du contenu des articles à ce sujet.

Plus souvent qu'autrement, les Premières Nations sont noyées à travers les autres utilisateurs du territoire en ce qui concerne les consultations menées dans le cadre de la future loi.

Il y a bien une mention à l'effet que des modalités de consultation particulières seront adaptées pour les « communautés autochtones », mais nous ne connaissons rien, à ce moment-ci, de ces dites modalités. L'on nous demande de croire sans voir, car aucune balise ou paramètre n'y apparaît.

Nulle part, l'on ne parle des droits particuliers des Premières Nations et de la nécessité de les prendre réellement en compte. On mentionne aussi l'obligation d'accommodement du gouvernement qu'à un seul endroit dans tout le projet de loi, et encore, on parle d'accommodement, si besoin, que pour certaines activités. L'article 55 sur l'élaboration des plans tactiques et opérationnels mentionne, en effet, ce qui suit:

« 55. Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire et, au cours de ce processus :

1° s'assure que les orientations et les objectifs régionaux prévus au plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, élaboré par une commission régionale en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, soient pris en compte dans l'élaboration des plans tactiques et opérationnels, et ce, dans la mesure prévue par l'entente de mise en oeuvre du plan conclue avec la conférence régionale des élus dont relève la commission régionale concernée ;

2° participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de considérer, dans sa planification, les objectifs et les mesures d'harmonisation retenus ;

3° prend en compte, dans la préparation des plans, les commentaires transmis par les personnes et organismes au cours de la consultation publique ;

4° procède à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets préjudiciables de cette planification sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales et <u>de les accommoder, s'il y a lieu</u> (le soulignement est de nous);

5° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ; »

Par ailleurs, il faudrait que les Premières Nations soient conviées à l'examen des plans tactiques et opérationnels, avant que les projets soient transmis au milieu pour consultation, et ce, afin de les influencer. Par la suite, si elles participent aux tables de gestion intégrées, elles auront plus un rôle passif de compréhension des préoccupations générales et les décisions que le ministre aura à prendre en bout de piste.

Tous les développements hydroélectriques comme miniers font l'objet d'examens publics approfondis avec le Bureau d'audiences publiques en environnement, alors qu'il n'en est rien avec les coupes forestières qui défigurent de vastes territoires pour 50 ou 60 ans.

De plus, le fait de limiter, à l'article 55, les accommodements qu'aux impacts sur nos « activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales » occulte sciemment les impacts sur le titre aborigène que nous détenons, lequel, comme nous l'avons vu précédemment, n'est pas limité aux activités ci-haut énumérées; le titre contient, notamment, une dimension économique qui conduit à une participation à l'exploitation des ressources et une responsabilité environnementale qui oblige à se soucier des impacts sur l'environnement.

Enfin, nous avons vu que le projet de loi stipulait à l'article 71, alinéa 8 qu'« *Un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État… les activités réalisées par des autochtones à des fins domestiques, rituelles ou sociales, sauf dans les cas déterminés par règlement du ministre* ». Nous vous avisons que les Premières Nations n'acceptent pas cette nouvelle contrainte légale à notre liberté de pratique de l'Innu Aitun[4]. Nous considérons que nos activités n'ont pas à obtenir de permis provinciaux et que c'est anticonstitutionnel.

[4] Selon l'EdPOG (p. 4), l'Innu Aitun désigne « *toutes les activités dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Innus associé à l'occupation et l'utilisation de Nitassinan et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre.* »

## 2.3 La gouvernance régionale

On voit nettement dans le projet de loi le recadrage des responsabilités et des devoirs du gouvernement. Nous ne sommes pas contre un brassage de tous ces éléments, mais ceci soulève des inquiétudes allant même parfois jusqu'à de nécessaires mises en garde. Dans tout ce tumulte, il vaut la peine de questionner la volonté de décentraliser des pouvoirs gouvernementaux à des structures régionales non imputables.

À ce sujet, l'exemple parfait est celui de confier aux *Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire*, la responsabilité du ministre de consulter les Premières Nations, notamment sur les zones de sylviculture intensive, alors que cette resônsabilité ne peut se déléguer à d'autres structures.

D'autre part, comment ne pas s'inquiéter de la multiplicité des tables de concertation qui amène un éclatement des acteurs décisionnels auxquels on convie également les Premières Nations ? À titre d'exemple, ce problème est particulièrement crucial pour une Première Nation comme celle de Mashteuiatsh, où le Nitassinan couvre 7 unités d'aménagement forestier (UAF) dans la seule région 02, sans compter les parties de son Nitassinan situées dans les régions administratives 03, 04 et 10. Comment le futur régime forestier tiendra-t-il compte de cet éparpillement des consultations ? Entendez-vous réduire le nombre d'unités d'aménagement ? Le ministère nous a dit qu'à toute fin pratique cela n'est pas envisageable, tout au moins à court terme. Et si d'un point de vue de logique d'aménagement forestier, cela n'est pas possible, le problème de la multiplication des consultations n'en demeure pas moins non résolu.

Outre une multitude de fronts à ouvrir pour nos Premières Nations qui n'ont pas toujours les moyens techniques de le faire, il demeure que cela ressemble à un transfert vers le milieu d'une bonne part de la responsabilité gouvernementale des relations avec les autochtones. Ce n'est pourtant pas avec eux que nous avons à discuter des effets de l'aménagement du territoire forestier, donc de nos Nitassinans, sur nos droits, mais avec

le gouvernement qui aura quelquefois à prendre des décisions au nom de l'intérêt supérieur du Québec et parfois à l'encontre de la volonté régionale.

Le gouvernement n'a pas, à notre avis, un rôle d'arbitre entre nous et le milieu, car il est indiscutablement notre interlocuteur premier, et ce, indépendamment que nous ayons, ou pas, de relations directes avec le milieu. La délégation de responsabilités ou de devoirs par le gouvernement vers des structures plus régionales est une décision de gestion qui le regarde avant tout, mais nous ne sommes aucunement liés à ces décisions et nous sommes entièrement libres de collaborer ou pas avec de telles structures.

## 2.4 La stratégie de développement durable

C'est aussi à cause de cette place particulière qu'occupent les Premières Nations que nous nous sommes aussi tournés vers le document central de l'aménagement forestier dans lequel le Québec va s'engager, c'est-à-dire, sa stratégie d'aménagement durable des forêts. Dans le document explicatif, section 2.3.1, il est dit, à ce sujet, que « *L'aménagement durable des forêts est précisé par six critères (qui sont inscrits dans la Loi sur les forêts depuis 1996 et qui seront préservés dans le projet de loi sur l'occupation du territoire forestier)*[5] ». Nous proposons que cette future stratégie, puisse inclure dorénavant un critère que nous exprimons comme une « *prise en compte dans les choix de développement du territoire forestier des droits, des valeurs et des besoins des Premières Nations* ».Nous insistons pour que ce critère soit ajouté, sinon dans la loi, tout au moins de manière explicite dans la stratégie d'aménagement durable des forêts que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est en train de préparer et pense divulguer pour consultation publique en 2010.

## 2.5 La participation à la gestion intégrée du territoire forestier

Selon le projet de loi, le nouveau régime forestier confierait totalement la responsabilité de la gestion et de l'aménagement des forêts aux diverses structures du ministère, faisant

[5] Il n'y a rien de mentionné dans le projet de loi à ce sujet.

en sorte que les entreprises industrielles privées n'auraient plus aucun pouvoir décisionnel en la matière. Selon leur niveau de responsabilité, ces structures ministérielles seront soit celles du ministère central pour les orientations, les cadres réglementaires et toute décision d'ordre national, soit les directions générales régionales pour ce qui concerne la planification de l'aménagement, l'octroi de contrats d'exécution de travaux reliés à ces planifications et autres sujets de cette nature.

Les Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire auraient, entre autres responsabilités, de mettre en place des tables de GIR (Gestion intégrée des ressources), auxquelles tables seraient convoqués les acteurs et les organisations concernés par l'aménagement du territoire forestier, y compris les Premières Nations.

Comme mentionné précédemment , nous sommes fortement préoccupées sur la place des Premières Nations, notamment aux Tables de gestion intégrée des ressources, à l'effet que ce genre de consultation puisse les mettre en situation de devoir, en toute fin des procédures de concertation publique, contester des propositions émanant de la table de GIR. Vous conviendrez avec nous que cette situation serait intenable, tant pour les Premières Nations que pour les autres acteurs assis à la table de GIR (Gestion intégrée des ressources). En effet, ces derniers pourraient considérer que leurs ententes ont été « torpillées » par les Premières Nations, alors que ces dernières n'auraient tout simplement pas pu se faire entendre au bon moment et de la bonne façon, c'est-à-dire, de façon distincte et en amont du processus, telle que le voudrait le devoir constitutionnel du gouvernement. Un système de consultation ainsi conçu rendrait le processus de rétroaction inapplicable, d'où la nécessité de procéder à la consultation en amont, avant la transmission aux structures régionales.

## 2.6 Les enjeux du projet de loi et le respect de nos Nitassinan

Parmi les enjeux qui nous touchent plus directement, et que le projet de loi pourrait mettre en cause, nous tenons à vous sensibiliser à cinq sujets parmi d'autres, soit les forêts de proximité, le calcul de la possibilité forestière, le réseau routier, la sylviculture intensive et la limite nordique des forêts commerciales.

Les forêts de proximité

Considérant que votre ministère – et encore moins le CTMN et les Premières Nations – ne connait ni le nombre exact, ni la superficie de ces forêts de proximité, ni les termes des délégations, nous demeurons très inquiets devant une possible prolifération de ces délégations de gestion à des pouvoirs municipaux. En effet, la multiplication de ces délégations entraînera pour nous une multiplication des lieux de concertation et on ne sait pas encore quelle portion de territoire serait sous cette formule. Ces inquiétudes sont particulièrement marquées au vu des impacts que ces forêts de proximité pourraient avoir sur les droits et intérêts des Premières Nations, dont ceux liés à notre pratique d'Innu Aitun.

D'autre part, nous pensons que ces forêts de proximité devraient se cantonner au territoire public municipal, car si elles débordaient sur le TNO (territoire non organisé), ces délégations pourraient engendrer des conflits d'usage avec la pratique d'Innu Aitun, conflits qui pourraient être encore plus importants que ceux d'aujourd'hui.

Le calcul de la possibilité forestière

Le projet de loi semble clair : vous entendez modifier les bases du calcul de la possibilité forestière en remplaçant le concept du rendement soutenu, en application dans l'actuel régime, par un autre concept suffisamment flou pour nous inquiéter. Nous retenons toutefois que cette décision vise à accroître les superficies et les volumes qui pourraient être alloués et exploités annuellement. Cet accroissement augmentera de toute évidence l'accès de l'industrie forestière aux forêts mûres et surannées, ce qui aura pour nous des conséquences graves. Nous faisons de ce virage une question d'aménagement durable des forêts, autre raison pour que nous puissions le plus rapidement possible participer à l'élaboration de la stratégie qui l'implantera.

Ce virage majeur résultera certainement en des modifications profondes du peu qui reste des milieux naturels de nos Nitassinan. Ces vieux écosystèmes et ces vieilles forêts si riches et diversifiées, encore épargnées par la coupe, vont être considérablement réduits,

modifiant durablement l'écologie de nos Nitassinan, ces territoires sur lesquels nous tentons toujours, avec de plus en plus de contraintes de cohabitation, de maintenir vivantes nos activités traditionnelles d'Innu Aitun, mode de vie et source de culture et d'alimentation pour nos Premières Nations.

Sur le même sujet du calcul de la possibilité forestière, calcul qui relève de l'autorité du forestier en chef, les Premières Nations se posent plusieurs interrogations. Quand nous faisons les liens entre de nombreux documents autour de la réforme forestière, mais plus particulièrement le projet de loi 57 et son document explicatif, nous concluons que le forestier en chef détient un pouvoir immense, qui pourrait rapidement devenir incontestable. Sa première tâche est de déterminer les possibilités forestières des forêts publiques. Ses calculs se font cependant en parallèle et en amont de la définition des orientations et besoins que définiront les PRDIRT (plan régional de développement intégré des ressources et du territoire). Et plus encore, ces calculs se situeront très nettement en amont des travaux des tables de gestion intégrée, travaux qui devraient pouvoir influencer la possibilité forestière. Or, cette dernière sera déjà définie et, en outre, dans un document de votre ministère[6], il est aussi écrit que « *le Forestier en chef considère le maintien du potentiel de développement de la ressource ligneuse des unités d'aménagement forestier comme prioritaire.* » Quelle marge de manœuvre va-t-il rester aux Premières Nations pour leur permettre d'exercer réellement leurs droits et pratiques sur leur Nitassinan et comment seront-ils protégés ?

<u>Le réseau routier et ses effets</u>

Il faut comprendre que l'exploitation forestière, c'est aussi l'ouverture au territoire pour l'industrie minière, pour les chasseurs, pêcheurs et villégiateurs et constitue un chambardement des équilibres fauniques, comme le remplacement progressif du caribou forestier par l'orignal et l'accroissement de la prédation. Chaque bout de route le moindrement carrossable augmente la capacité de tout citoyen de pénétrer plus avant

[6] Cadre de référence pour l'élaboration d'un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire 8 décembre 2008

dans toutes les parties du territoire jusqu'à laisser pratiquement très peu de zones vierges pour servir de refuges aux animaux. Tous ces chemins facilitent surtout les installations de villégiature à la grandeur du territoire, alors qu'il n'existe pas d'études vraiment poussées sur les effets de ce genre de développement. En bref, l'ouverture de ces nouveaux territoires, sans compter leur impact sur nos activités, résulte par-dessus tout en des bouleversements sociaux qui, au lieu de mener à la conciliation, engendre incompréhension et conflits d'usage.

Les zones de sylviculture intensive

Votre projet de loi donne suite à une des orientations proposées par le Livre vert de M. Béchard, soit l'installation de zones de sylviculture intensive, lesquelles pourraient couvrir jusqu'à 20 % des terres publiques, parmi les plus productives, les plus écologiquement diversifiées et les plus voisines des zones habitées. Cette diversité écologique et cette proximité humaine peuvent nous inquiéter pour l'impact que ces zones d'aménagement forestier plutôt artificiel auront sur nos droits et nos pratiques. Nous soulignons qu'aucune définition acceptable, ni surtout précise, n'a été donnée sur ce que seraient ces pratiques de sylviculture intensive – et le projet de loi n'est pas plus loquace sur le sujet – ni évidemment sur leurs conséquences sur le Nitassinan et nos pratiques traditionnelles. Par exemple, il est bien connu que les plantations, et qui plus est, les plantations monospécifiques, sont peu compatibles avec la diversité écologique, notamment faunique. C'est pourquoi l'implantation de ces zones contribuera certainement à réduire, là aussi, l'intégrité de nos Nitassinan et cela nous inquiète hautement. Sans compter que ces territoires présenteront des contraintes majeures à la gestion intégrée des ressources, une des bases de votre réforme pour favoriser la mise en valeur de toutes les ressources, et encore plus à l'aménagement écosystémique, pour autant que celui-ci devienne une référence de l'aménagement durable des forêts, ce que

ne laisse pas transparaître votre projet de loi qui y fait référence une seule fois, et bien timidement (art. 1, 2e alinéa)[7].

D'autre part, l'article 17 du projet de loi peut prêter à confusion, car il laisse entendre que sur les zones de sylviculture intensive, les CRÉ consulteront les Premières Nations puisque le ministre « *transmet aux conférences régionales des élus, pour consultation du milieu régional et des communautés autochtones concernées, un plan indiquant les endroits où se situent ces aires.* » À cet égard, nous maintenons notre position à l'effet que le devoir du ministre sera de consulter d'abord les Premières Nations avant les CRÉ, tel que le prévoit la jurisprudence et, dans notre cas, les mesures transitoires prévues au chapitre 19 de notre entente de principe d'ordre général signée avec le gouvernement.

La limite nordique des forêts commerciales

La question de la limite nordique, c'est-à-dire, du contour géographique qui délimite la zone d'aménagement des forêts, a aussi été soulevée, tant dans le Mémoire du CTMN et celui des Premières Nations sur le document de travail « *L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts* », que dans nos échanges avec les représentants ministériels. La problématique est la même que celle de la possibilité forestière, soit que l'agrandissement du territoire soumis à l'exploitation forestière entraînerait par voie de conséquence le rétrécissement des espaces naturels de nos Nitassinan et des impacts sur Innu aitun..

[7] Nous soulignons que les Premières Nations du CTMN ont mis l'aménagement écosystémique au cœur du projet d'AADI (aire d'aménagement et de développement innue) que nous négocions avec votre gouvernement, dans le cadre de l'Entente de principe d'ordre général.

# 3. Recommandations

**Recommandation 1**

Réviser le titre de la loi

**Recommandation 2**

Enlever l'alinéa 8 de l'article 71 sur le permis pour activités traditionnelles.

**Recommandation 3**

Créer dans la loi une section spécifique pour les Premières Nations, au lieu de retrouver des articles ou parties d'articles disparates à travers le texte du projet de loi.

Cette section ne devrait cependant pas se limiter à dire que le ministre remplira ses devoirs constitutionnels de consultation des Premières Nations. Elle devrait reconnaître la place particulière, et souvent prédominante, qu'occupent les Premières Nations parmi les acteurs du secteur de l'aménagement forestier, et le rôle particulier que le gouvernement à l'intention de leur confier. Cette section devrait aussi reconnaitre la nécessité d'accommodements et l'utilité des Ententes sur les répercussions et avantages (ERA) comme moyens d'harmoniser les droits des PN avec les projets forestiers du Québec.

**Recommandation 4**

Insérer, dans la section sur les Premières Nations, une étape obligatoire pour le ministre d'évaluer le degré d'atteinte aux droits ancestraux en présence, de moduler la consultation et la prise en compte des droits ancestraux en conséquence, et d'obliger le ministre à des accommodements en fonction de la teneur de ces droits ancestraux.

**Recommandation 5**

Obliger une première consultation préalable  avec les Premières Nations sur tout projet de stratégie et de plans tactiques ou opérationnels pour en influencer la teneur et les modifier avant que ce soit dirigé vers d'autres structures ou tables de concertation régionales.

**Recommandation 6**

Offrir aux Premières Nations qui le désirent la possibilité de conclure une entente avec le gouvernement et/ou l'industrie sur les répercussions et avantages de la planification et des opérations forestières (voirie, coupe et autres travaux sylvicoles) sur un territoire.

**Recommandation 7**

Inclure dans la future stratégie d'aménagement durable des forêts un septième critère que nous exprimons comme une « *prise en compte dans les choix de développement du territoire forestier des droits, des valeurs et des besoins des Premières Nations* ».

**Recommandation 8**

Limiter les forêts de proximité au territoire public municipal pour en éviter la prolifération et ne pas en profiter pour élargir les territoires des municipalités.

**Recommandation 9**

Indiquer que, contrairement à l'article 17 sur les zones de sylvicultures intensives, le devoir du ministère est de consulter d'abord les Premières Nations avant les CRÉ et les autres structures régionales.

**Recommandation 10**

Établir clairement les balises du mandat du Forestier en chef quant au calcul de possibilité forestière.

Ces calculs, dont la loi devrait présenter le nouveau modèle, devraient dépendre de la Stratégie d'aménagement durable des forêts, et pouvoir être ajustés aux PRDIRT, et aux planifications forestières, et non l'inverse.

**Recommandation 11**

Préciser davantage le concept de sylviculture intensive.

**Recommandation 12**

Diminuer le nombre de tables de concertation ainsi que le nombre d'unités d'aménagement forestier (UAF).

**Recommandation 13**

Obliger la fermeture des chemins secondaires par les compagnies forestières

ANNEXE I

Carte Générale de localisation

Nitassinan de Mashteuiatsh, Essipit, Nutakuan et Nitassinan commun Sud-Ouest

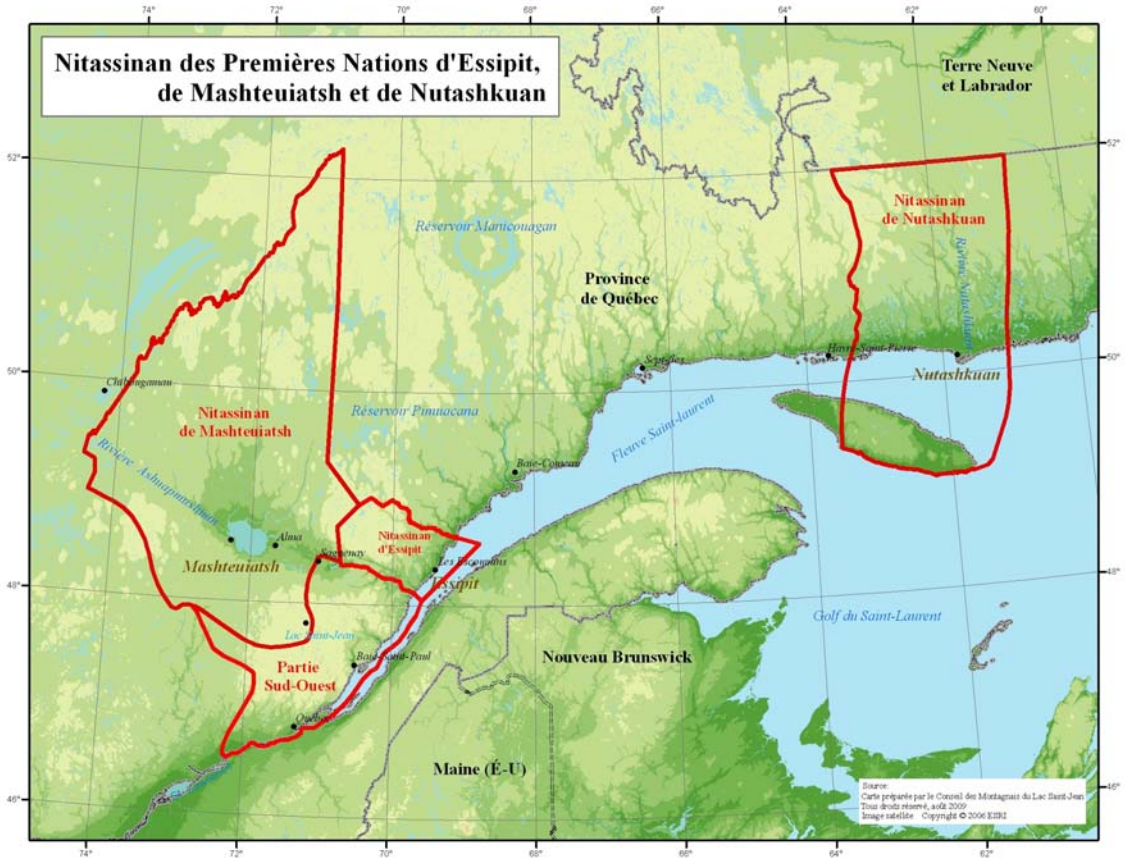

ANNEXE II

NITASSINAN DE MASHTEUAISTH

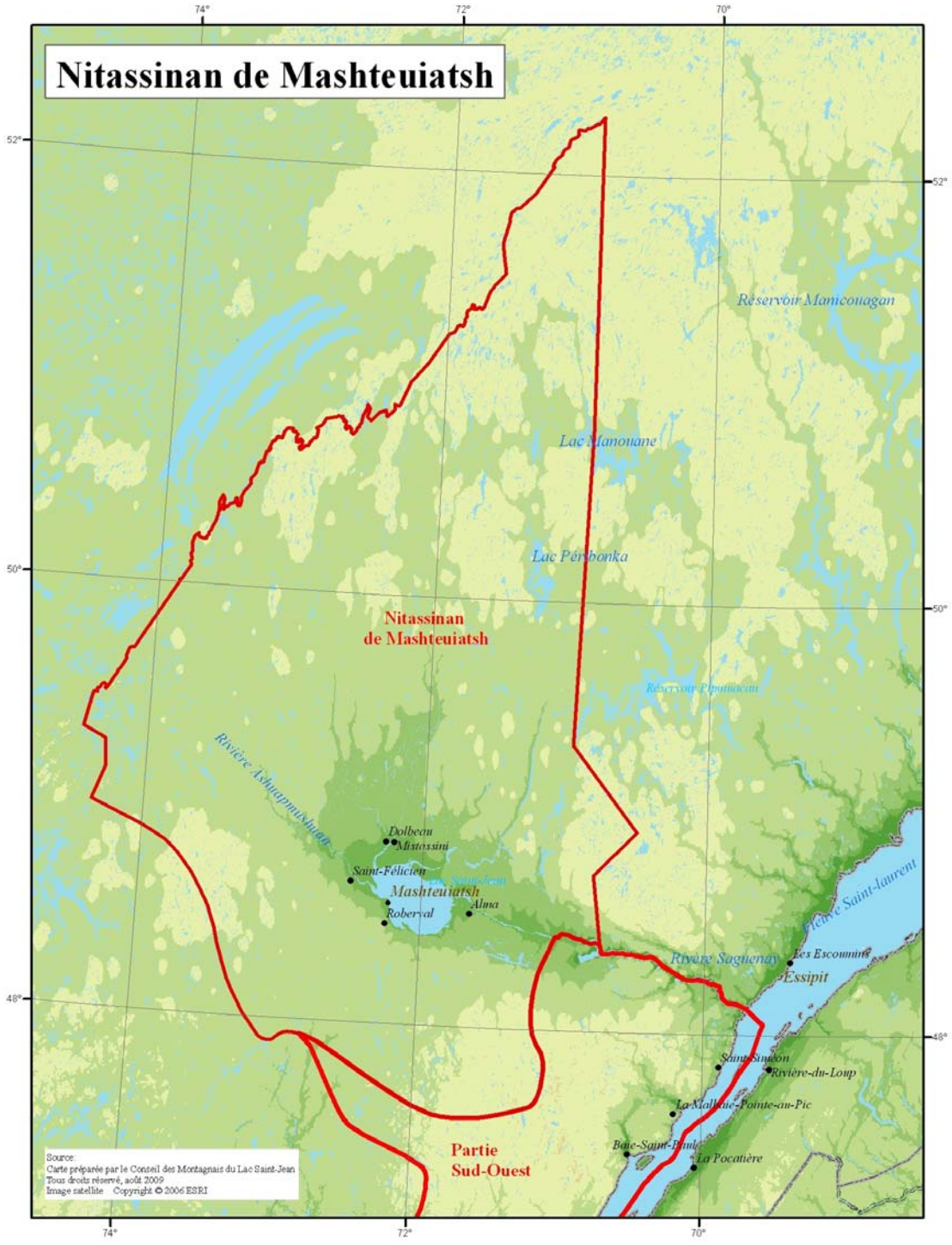

ANNEXE III

NITASSINAN D'ESSIPIT

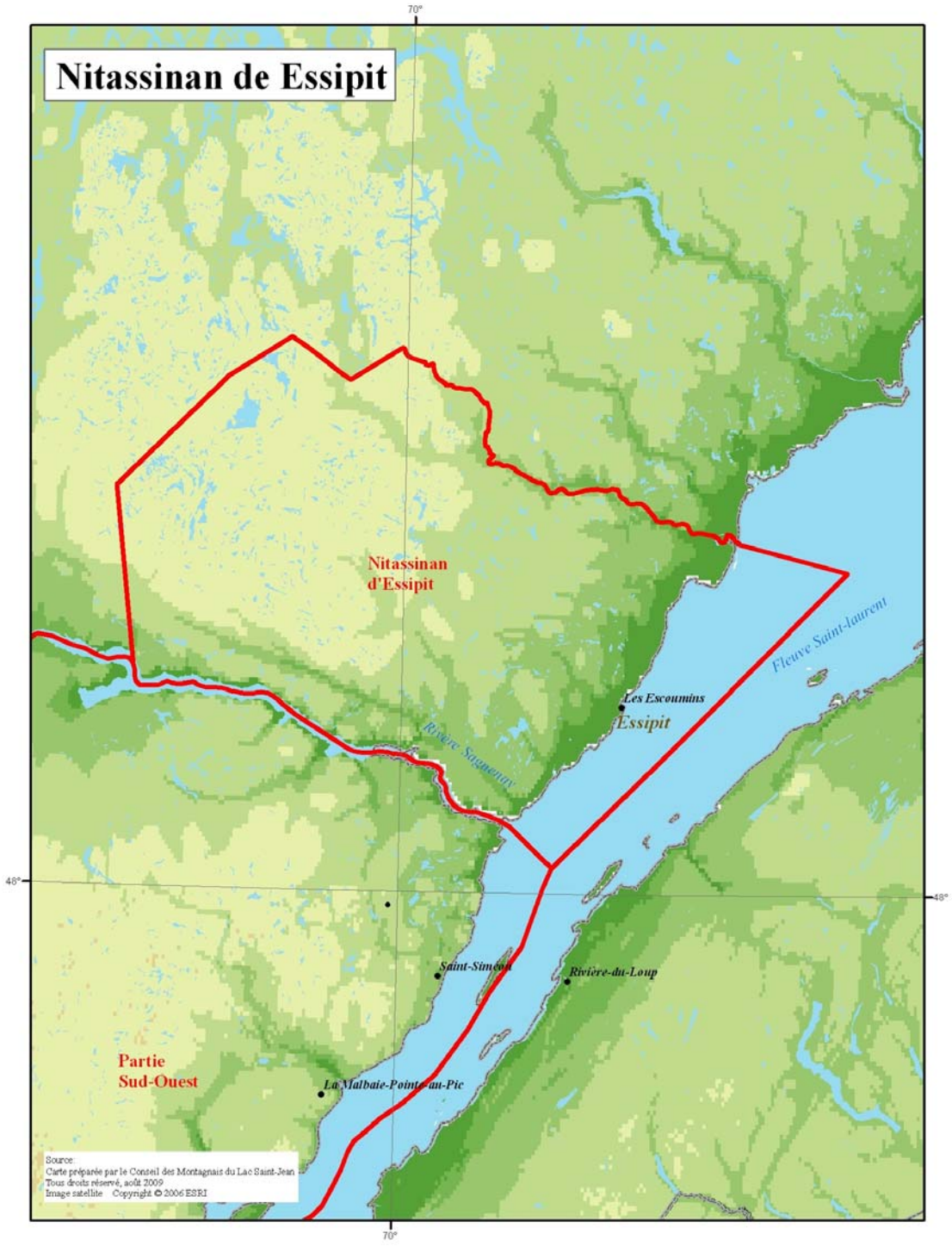

ANNEXE IV

NITASSINAN DE NUTAKUAN-PARTIE QUÉBEC

ANNEXE V
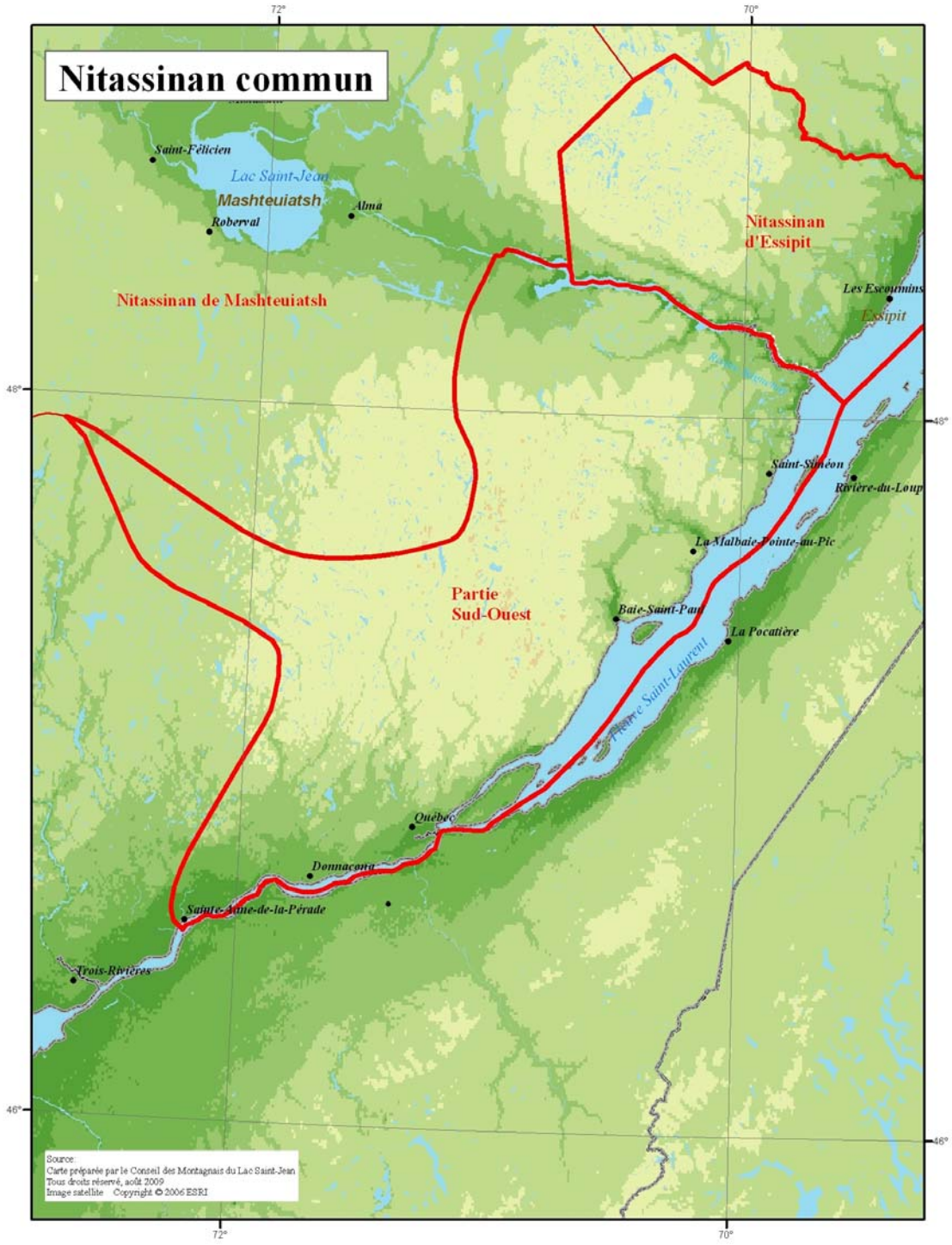
NITASSINAN COMMUN –PARTIE SUD-OUEST (Mashteuiatsh-Essipit-Pessamit)